



**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
19 mars 2010, numéro 09/01977, Madame R. contre
Ministère public**

Elise Ralser

► **To cite this version:**

Elise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 mars 2010, numéro 09/01977, Madame R. contre Ministère public. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.206-208. hal-02623019

HAL Id: hal-02623019

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623019>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit international privé

Par **Elise RALSER**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.1. Nationalité

Acquisition de la nationalité française par déclaration à raison du mariage – article 21-2 du Code civil - communauté de vie – effectivité (oui)

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 19 mars 2010 (Arrêt n°09/01977), *Madame R c./ Ministère public*

Extraits de la décision :

[...] En première instance, la demanderesse a produit des éléments complémentaires notamment des attestations, un bail de location et des certificats de résidence au vu desquels le premier juge a considéré que si l'existence d'une communauté matérielle de vie était démontrée, rien ne permettait cependant de justifier de l'effectivité d'une communauté de vie affective.

Le procureur de la République avait dans ses conclusions, rappelé que la communauté de vie ne se résume pas au seul devoir de cohabitation qui en constitue l'élément matériel mais implique également un élément intentionnel lié à la volonté réelle de vivre en union et qu'en l'espèce la demanderesse n'avait produit que des justificatifs établis pour la plupart postérieurement à l'année 2000 alors qu'elle est mariée depuis 1995 de sorte qu'il s'en était remis à l'appréciation du tribunal quant à l'effectivité de la communauté de vie requise.

L'élément intentionnel tel que rappelé par le Ministère Public peut se démontrer par tous moyens et notamment résulter d'indices suffisants tirés des éléments matériels produits.

En l'occurrence, l'appelante Catherine R. a épousé Dominique R. le 29 juillet 1995 à Tananarive (Madagascar) comme en atteste la copie de l'acte de mariage qui a été transcrit sur les registres de l'état civil par le Consulat de France à Tananarive le 17 janvier 1996.

Elle justifie par la production de certificats délivrés le 24 novembre 2000 par les services de la commune D'ANTANANARIVO, avoir résidé de manière continue avec son époux à Amboniloha de 1995, année du mariage jusqu'à la fin de l'année 2000, avant que tous deux ne viennent s'installer à La Réunion début 2001, comme le confirme sa carte de séjour.

Elle démontre d'autre part avoir signé avec son conjoint le 31 mai 2001 un bail d'habitation portant sur un appartement situé 7 rue des Ecoles à Sainte-Clotilde dont une copie intégrale certifiée conforme est annexée aux conclusions du Ministère Public.

Les témoignages écrits de plusieurs voisins [...] confirment que les deux époux vivent ensemble dans ce logement depuis 2001 et y résident encore à ce jour comme l'atteste le propriétaire du logement.

Par ailleurs, l'appelante indique avoir entrepris en 2002 avec son époux une démarche en vue d'une procréation médicalement assistée pour laquelle ils ont consulté un médecin-

biologiste qui lui a délivré le 10/04/2007 un certificat attestant de la réalité de cette démarche conjointe, initiative qui même si elle est restée sans suite, témoigne cependant de l'effectivité de la vie de couple marié.

Enfin, il convient d'observer que l'enquête réalisée en 2002 par les services des étrangers de la Préfecture de La Réunion dont une copie du rapport daté du 5 décembre 2002 est annexée aux conclusions déposées par le Ministère Public, a confirmé la réalité de la vie commune entre les époux installés à La Réunion depuis 2001 à l'adresse précitée et donné lieu à un avis favorable à la déclaration de nationalité souscrite.

En conséquence, il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'effectivité d'une véritable vie commune entre Catherine R. et son époux Dominique R. est démontrée et que les conditions de l'article 21-2 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 applicable en l'espèce, étaient établies à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

En conséquence, le jugement entrepris sera infirmé et la déclaration de nationalité souscrite le 5 novembre 2002 par l'appelante sera déclarée régulière et recevable. [...]

OBSERVATIONS

Se marier en vue d'acquérir plus facilement la nationalité française est une opération à laquelle s'adonnent fréquemment les étrangers impatientes.

Il est vrai que l'article 21-2 du Code civil permet cette acquisition de la nationalité française à raison du mariage, à la condition essentielle (mais ce n'est pas la seule) qu'il existe une communauté de vie effective, « tant affective que matérielle » entre les époux depuis le mariage et ce, jusqu'au moment de la souscription de la déclaration. L'enregistrement de la déclaration s'effectue en application des articles 26 et suivants du Code civil, mais l'article 26-3 prévoit que l'enregistrement peut être refusé si les conditions légales de la déclaration ne sont pas satisfaites.

C'est au regard de ces dispositions que l'administration avait refusé d'enregistrer la déclaration de Catherine R.

Assigné par l'intéressée devant le Tribunal de grande instance de Saint-Denis de La Réunion, le Ministère public faisait alors valoir que si les éléments de preuve rapportés attestaient bien de l'existence d'une communauté de vie matérielle, rien n'indiquait qu'une communauté de vie *affective* existât bien entre les époux.

Il semblerait que le Parquet ait procédé à des déductions un peu trop hâtives et les juges d'appel se montrent plus circonspects dans l'étude des attestations produites. Ils précisent de plus que si la communauté de vie affective suppose la volonté réelle de vivre en union, « *L'élément intentionnel tel que rappelé parle Ministère Public peut se démontrer par tous moyens et notamment résulter d'indices suffisants tirés des éléments matériels produits.* »

Comment, devant un juge ou une administration, prouver l'affection, si ce n'est par des éléments matériels ?

C'est ainsi que les juges dionysiens se sont attachés à revoir chaque élément produit par l'intéressée (dont une démarche conjointe des époux en vue d'une procréation médicalement assistée) afin d'en déduire qu'il existait réellement une communauté de vie dans le couple de Catherine R.

La déclaration de nationalité devait donc être considérée comme régulière et recevable.